

2.6.3

Statuts Educa

du 1^{er} janvier 2021

Le Conseil fédéral suisse

vu l'art. 1, al. 3, de la loi du 30 septembre 2016¹ sur la coopération dans l'espace suisse de formation (LCESF) et l'art. 7a de la convention du 16 décembre 2016 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans l'espace suisse de formation (CCoop-ESF)

et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

vu l'art. 20 de ses statuts du 3 mars 2005 et l'art. 7a de la convention du 16 décembre 2016 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans l'espace suisse de formation (CCoop-ESF)

édicte les statuts suivants:

Art. 1 Nom et siège

¹La Confédération, représentée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), et les cantons, représentés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), gèrent ensemble une agence spécialisée nommée Educa.

²Le siège d'Educa est à Berne.

¹ RS 410.2

Art. 2 Tâches

¹Educa analyse les évolutions technologiques et veille à ce qu'elles contribuent au développement de la qualité à l'école obligatoire (degrés primaire et secondaire I) ainsi que dans la formation professionnelle initiale, les écoles de maturité gymnasiale et les écoles de culture générale (degré secondaire II). Elle crée à l'échelle nationale les bases nécessaires à l'espace numérique suisse de formation.

²Educa assume en particulier les tâches suivantes:

- a. Promouvoir, pour les responsables de la politique, de l'administration et de la pratique de l'éducation, le développement, la préparation et la diffusion à l'échelle nationale d'expertises spécialisées sur l'exploitation du potentiel des technologies numériques dans l'espace suisse de formation.
- b. Travailler en réseau, au niveau national et international, avec les acteurs concernés des domaines de l'économie, de la recherche et de l'administration.
- c. Suivre de près les développements de la transformation numérique dans l'espace suisse de formation, les évaluer dans le cadre des objectifs stratégiques de la Confédération et des cantons pour le développement systémique de la qualité dans l'espace suisse de formation et soutenir les autorités éducatives dans la gestion d'enjeux importants.
- d. Favoriser l'accès aux services numériques dans le domaine de l'éducation, et encourager leur utilisation.

Art. 3 Surveillance et pilotage

¹Educa est placée sous la surveillance conjointe du DEFR et de la CDIP. Son pilotage est confié (conformément à l'art. 4 CCoop-ESF) à la Direction des processus de coopération dans l'espace suisse de formation (ci-après: direction des processus).

²La direction des processus pilote Educa au moyen d'une convention de prestations.

Art. 4 Directeur/directrice d'Educa

¹Le chef / la cheffe du DEFR et le Comité de la CDIP nomment, sur mandat de la direction des processus, le directeur ou la directrice d'Educa.

²Les tâches incombant au directeur ou à la directrice sont les suivantes:

- a. diriger Educa et assurer l'entière responsabilité en ce qui concerne l'application des statuts et de la convention de prestations,
- b. définir les processus internes,
- c. engager et gérer le personnel,
- d. préparer le plan financier, le budget, les comptes annuels, le rapport d'activité ainsi que le programme de travail à l'attention de la direction des processus.

³L'engagement et la gestion du personnel d'Educa sont régis par le droit du personnel de la Confédération.

Art. 5 Financement

¹L'accomplissement par Educa des tâches fixées dans la convention de prestations entraîne des coûts qui sont, selon l'art. 8, al. 1, de la CCoop-ESF, pris en charge à parts égales par la Confédération et la CDIP.

²Dans la mesure où la direction des processus l'y autorise, Educa peut accepter des mandats de tiers. Les tâches effectuées à la demande de tiers doivent être financées par ces derniers.

³Le plan financier, le budget, les comptes annuels, le rapport d'activité ainsi que le programme de travail d'Educa doivent être approuvés par la direction des processus. Le budget est approuvé, du côté de la Confédération, sous réserve des décisions budgétaires annuelles des Chambres fédérales et, du côté des cantons, sous réserve des décisions de l'Assemblée plénière de la CDIP.

⁴L'organe de révision est désigné par la direction des processus.

Art. 6 Dissolution

Si les organes responsables décident de dissoudre Educa, les éventuels avoirs doivent être répartis à parts égales entre la Confédération et la CDIP.

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021, après avoir été signés par les deux organes responsables d'Educa.

Berne, le 26 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation
et de la recherche:
Guy Parmelin

Berne, le 26 novembre 2020

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier